

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 293 - Avril 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le d é p a r t e m e n t

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Secrétariat Général

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2019-252 du 2 avril 2019, portant modification des horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé « Les lutins des Amognes » situé 10 rue Thiers à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P.1
<i>Arrêté D-2019-282 du 10 avril 2019, annulant et remplaçant l'arrêté n°D19-122 du 15 février 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « La Maison des Verdiaux à FOURCHAMBAULT »</i>	P.3
<i>Arrêté Modificatif D-2019-289 du 11 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Prix de Journée applicable aux départements extérieurs et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre Parental d'Hébergement d'Urgence (C.P.H.U) Nièvre Regain à NEVERS</i>	P.6
<i>Arrêté D-2019-299 du 12 avril 2019, portant modifications des modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de la « Halte-Jeux » situé à ALLUY</i>	P.8
<i>Arrêté D-2019-305 du 15 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à l'établissement ATOME Service Familles géré par la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS</i>	P.10
<i>Arrêté D-2019-306 du 15 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs horaires applicables à l'établissement ATOME Service Familles géré par la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS</i>	P.12
<i>Arrêté D-2019-307 du 17 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Les Ocrières à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE</i>	P.14
<i>Arrêté D-2019-309 du 18 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à BRASSY</i>	P.17
<i>Arrêté D-2019-310 du 19 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY</i>	P.19

<i>Arrêté D-2019-311 du 19 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY</i>	P.21
<i>Arrêté D-2019-318 du 25 avril 2019, portant modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas » située 6 rue de l'Abbaye à CORBIGNY</i>	P.24
<i>Arrêté D-2019-319 du 25 avril 2019, portant autorisation de transformation du multi-accueil dénommé « Le Jardin des Enfants » situé route de Saint-Honoré-les-Bains à LUZY en établissement d'accueil des jeunes enfants de type micro-crèche</i>	P.26
<i>Arrêté D-2019-324 du 29 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Les Colchiques à PREMERY</i>	P.28
<i>Arrêté D-2019-329 du 30 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS</i>	P.31
<i>Arrêté D-2019-330 du 30 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS</i>	P.33
<i>Arrêté D-2019-331 du 30 avril 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P.36

ARRÊTÉ portant **MODIFICATION** des
horaires de l'établissement d'accueil
d'enfants de moins de 6 ans dénommé
«**Les lutins des Amognes** », situé 10 rue
Thiers à Saint Benin d'Azy

N° D 2019 - 252

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil Général en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés n° D10-102, n° D10-618, n° D2014-689, D2014-987 et D2015-325 ;

VU l'arrêté N° 2018-957 en date du 23 novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant autorisation de reprise d'activité du multi-accueil par le centre socioculturel des Amognes ;

VU la demande, en date du 27 février 2019, de Monsieur le Président du Centre socioculturel des Amognes, sollicitant la modification des horaires d'ouverture du Multi-accueil à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération des membres du bureau du centre socioculturel des Amognes, réunis en séance le 26 février 2019 et validant cette extension d'horaires ;

VU la constatation du dossier complet au 18 mars 2019 ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 14 février 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

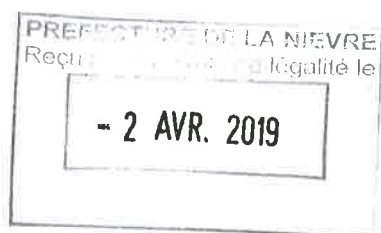
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale du multi-accueil « Les lutins des Amognes » de Saint Benin d'Azy est maintenue à **10 enfants**.

- ARTICLE 2 :** A Compter du **15 avril 2019**, le Multi-accueil « Les lutins des Amognes » implanté, 10 rue Thiers à St Benin d'Azy fonctionnera selon les horaires d'ouverture suivants :
Les lundis, mardis et jeudis, de 8h00 à 17h45.
- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par Madame Élodie MOREAU, Infirmière-puéricultrice diplômée d'État.
La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Marjorie NEVEU, Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État .
- ARTICLE 7 :** Le Président du Centre socioculturel ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Amognes, Cœur du Nivernais et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.



Fait à NEVERS, le **02 AVR. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D 19-122 du 15 février 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault

N° D 19 - 2 8 2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité

10 AVR. 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4A "activité" ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté sus-visé du 15 février 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	72 340
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	509 660,53 € TTC
Dépenses nettes N-1	434 637,74 € TTC
Convergence globale	75 022,79€
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	15 004,56 €
Forfait Global Dépendance	449 642,30 € TTC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « La Maison des Verdiaux » à Fourchambault est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : 7 913,12 € TTC) →	313 103,04 € TTC
Versement mensuel →	26 091,92 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	17,71 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,24 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,77 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	27 373,56 € TTC
---	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	17,90 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,36 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,82 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 AVR 2019


Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET



ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, pour l'exercice 2019, du **Prix de Journée** applicable aux départements extérieurs et du montant de la **Dotation Globale de Fonctionnement** du **Centre Parental d'Hébergement d'Urgence (C.P.H.U) Nièvre Regain** à Nevers

N° D 2019 - 289

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU l'arrêté modificatif N°D19-189 du Président du Conseil départemental, en date du 13 mars 2019, portant fixation pour l'exercice 2018, de la tarification du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, du tarif suivant :

Structure collective	→ 88,16 €
Appartements de pré-autonomie	→ 75,11 €
Appartements familles migrantes	→ 41,59 €

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **22 mars 2019**;

VU le courrier en date du **4 avril 2019** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers fait savoir son accord avec ces propositions;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **budgétaire 2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers sont autorisées comme suit :

Groupe I	141 700,00 €
Groupe II	569 793,73 €
Groupe III	116 111,88 €
Total des charges	827 605,61 €

Recettes atténuatives	14 880,00 €
Reprise de résultats	31 868,91 €
Base de calcul des tarifs journaliers	780 856,70 €

ARTICLE 2 : Le **tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Structure collective → 86,33 €
Appartements de pré-autonomie → 74,43 €
Appartements familles migrantes → 41,42 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable, notifié à l'**article 4**, est calculé en tenant compte :
► de la reprise des résultats constatés au CA 2017 à hauteur de **31 868,91 €**.
► des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2019**.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} mai 2019**, la tarification des prestations est fixée comme suit :

Structure collective → 86,40 €
Appartements de pré-autonomie → 74,45 €
Appartements familles migrantes → 41,94 €

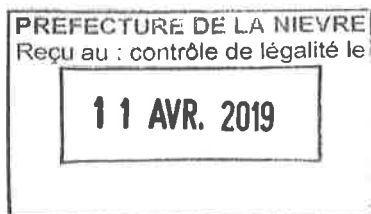
ARTICLE 5 : Pour l'**exercice 2019**, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **780 856,70 €** basée sur une activité égale à **10 585 journées**.

ARTICLE 6 : Pour l'**exercice 2020** du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'**article 4** s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2020.
Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiqué à l'**article 2** s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.



Fait à NEVERS, le **11 AVR. 2019**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,

Chantal Marchand

ARRÊTÉ portant modifications des modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de la « Halte-Jeux » situé à ALLUY

N° D 2019 - 299

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N° D08-1522 du Président du Conseil départemental, en date du 07 novembre 2008, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un multi-accueil à Alluy ;
VU l'arrêté N° D2018-08 du 11 janvier 2018 du Président du Conseil départemental relatif aux modifications de fonctionnement de « Halte Jeux » à Alluy ;
VU la demande, en date du 25 Février 2019 de Monsieur le Président du Centre social du Bazois, sollicitant l'autorisation de modifications des horaires d'ouverture et de capacité modulée
VU la délibération du bureau du Centre Social du Bazois validant ces changements en date du 12 février 2019 ;
VU la constatation du dossier complet au 1er avril 2019 ;
VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 29 mars 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A Compter du mois du 1^{er} mai 2019**, le multi-accueil situé à la Maison de la petite enfance, le bourg à ALLUY et géré par le Centre Social du Bazois est ouvert du :
Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à 13 enfants. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

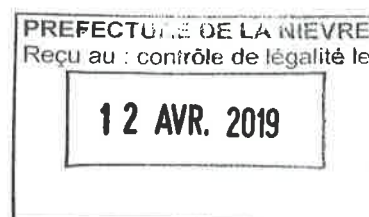
Horaires :	Capacité modulée :
7h30 à 8h00 et 17h30 à 18h30	5 enfants
8h00 à 8h30 et 17h00 à 17h30	8 enfants
8h30 à 17h00	13 enfants

- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par Madame Mercier Anne, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Herbin Céline, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
- ARTICLE 7 :** Le Président ou le Directeur du Centre Social du Bazois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire d'ALLUY et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **12 AVR. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2019**, du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers

N° D 19 - 305

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courrier transmis le **31 Octobre 2018**, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'établissement **ATOME Service Familles**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019**;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **05 mars 2019**;

VU les observations inscrites au courrier adressé par la Mutualité Française Bourguignonne, en date du **12 mars 2019** ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La dotation Globale de Fonctionnement annuelle **2019** relative à l'activité du service Familles ATOME géré par la Mutualité Française Bourguignonne, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **578 821,00 €** basée sur une activité prévisionnelle de **14 100 heures**.

ARTICLE 2 : Compte tenu des produits résultant du versement de la dotation globale mensuel entre le 1^{er} Janvier et le 30 avril 2019 sur la base de l'exercice 2018 fixée par l'arrêté n°D18-871 du 19 octobre 2018, le solde de la dotation budgétaire globale est arrêté à 371 602,32€ qui sera versé sous la forme de 8 acomptes mensuels d'un montant de 46 450,29 € à compter du **1^{er} mai 2019**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire **2020** du service Familles ATOME, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} Janvier 2020, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 1 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2020.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

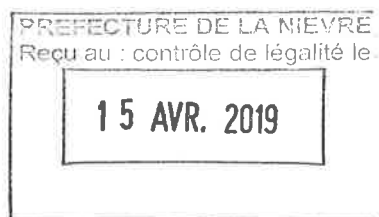
ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le **15 AVR. 2019**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,


Chantal MARCHAND



N° D 19 - 306

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs horaires applicables à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier transmis le **31 octobre 2018**, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'établissement **ATOME Service Familles**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, des tarifs horaires suivants :

- Agent à Domicile → 33,82 €
- Auxiliaires de vie sociale → 37,75 €
- Technicienne de l'intervention sociale et familiale → 42,30 €

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **05 mars 2019**;

VU les observations inscrites au courrier adressé par la Mutualité Française Bourguignonne, en date du **12 mars 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	63 490,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	494 875,70 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	91 117,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	649 482,70€
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	- 13 291,34 €

TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION

662 774,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- Déficit fractionné 2015 de 13 291,34 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la tarification horaire en année pleine des prestations du Service Familles ATOME est déterminé comme suit :

- Agent à Domicile → **34,65 €**
- Auxiliaires de vie sociale → **38,58 €**
- Technicienne de l'intervention sociale et familiale → **43,12€**

ARTICLE 4 : **À compter du 1^{er} mai 2019** la tarification des prestations est fixée comme suit :

- Agent à Domicile : → **35,05 €**
- Auxiliaires de vie sociale : → **38,97 €**
- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : → **43,19 €**

ARTICLE 5 : **Pour l'exercice 2020**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix horaires, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

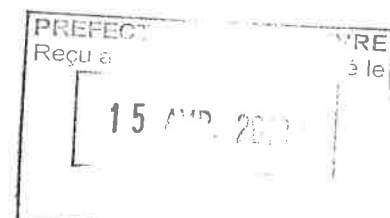
ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **15 AVR. 2019**

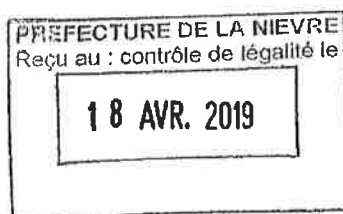
Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,

Chantal MARCHAND



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE

N° D 19-367.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 mars 2019 ;

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, par correspondance en date du 1^{er} avril 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" (hébergement permanent et temporaire) de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE est autorisé comme suit :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Montant global des charges d'exploitation	1 717 335,02 €
Produits de la tarification	1 662 335,02 €
Produits autres que ceux de la tarification	55 000,00 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations "hébergement permanent et temporaire" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	70,02 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	84,85 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement permanent et temporaire", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Déficit :	-35 000,00 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	70,03 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	83,88€

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement permanent et temporaire" de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 AVR 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée


Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de CHAMPRIEUX » à Brassy,

N° D 19 - 309

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU les courriers transmis les **29 octobre** et **21 décembre 2018**, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la « **Maison d'Enfants de CHAMPRIEUX** » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, des tarifs horaires suivants:

► Prix de journée : **253,59 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **07 mars 2019**;

VU les éléments d'observation adressés par courrier en date 14 mars 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison d'Enfants de CHAMPRIEUX** » à Brassy ;

SUR RAPPORT de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	433 400,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 048 800,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	231 850,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 714 050,00 €

Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	-24 067,00 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 738 117,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- Déficit constaté au CA 2017 de 24 067,00 €

ARTICLE 3 : Le **tarif journalier moyen**, qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant **à compter du 1^{er} janvier 2019**:

- Prix de journée : **250,63 €**

ARTICLE 4 : **À compter du 1^{er} avril 2019** la tarification des prestations est fixée comme suit, tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019:

- Prix de journée : **246,64 €**

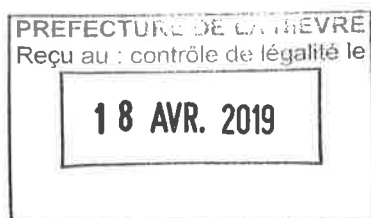
ARTICLE 5 : **Pour l'exercice 2020**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix Horaires, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à NEVERS, le **18 AVR. 2019**

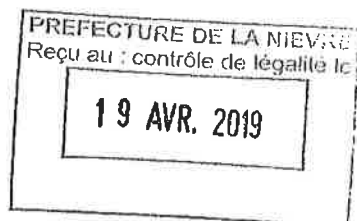
Pr/ Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

François KARINTHI

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Jardins des Laïgues » à DONZY

N° D 19 - 310

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 25 mars 2019, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Jardins des Laïgues » à DONZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 11 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Jardins des Laïgues » à DONZY ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD « Les Jardins des Laïgues » à DONZY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	2 394 656,12 €
Produits de la tarification	2 252 964,45 €
Produits autres que ceux de la tarification	141 591,67 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	53,63 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	69,95 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY sont les suivants **à compter du 1^{er} mai 2019 :**

Prix de journée hébergement + 60 ans :	54,05 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	69,77 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs visés au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

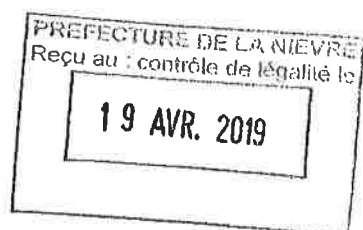
Fait à NEVERS, le **19 AVR 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
la Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY

N° D 19 - 311



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019, déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l' EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 11 avril 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019** le Forfait Global Dépendance, au titre de l'**hébergement permanent**, de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY est fixé comme suit :

Production en points GIR	89 090
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	650 357,00 €
Dépenses nettes N-1	716 160,96 €
Convergence globale	-65 803,96 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-13 160,79 €
Forfait Global Dépendance	703 000,17 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice **2019** le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'**hébergement permanent** de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	397 306,75 €
Versement mensuel	33 108,90 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice **2019** la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2	22,48 €
GIR 3 – 4	14,27 €
GIR 5 – 6	6,05 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2019** sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY est le suivant à compter du **1^{er} mai 2019** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	33 648,70 €
---	--------------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

GIR 1 – 2	21,43 €
GIR 3 – 4	13,60 €
GIR 5 – 6	5,77 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

19 AVR 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas » située 6, rue de l'Abbaye à CORBIGNY

N° D 2019 - 318

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N° D2017-662 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création d'une micro-crèche gérée par le centre social et culturel du Pays Corbigeois ;
VU le courrier, en date du 02 avril 2019 de Madame la Présidente du Centre socio-culturel du Pays Corbigeois, informant du recrutement d'une nouvelle référente technique à compter du 08 avril 2019 ;
VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 15 Février 2018, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La micro-crèche « Premiers pas » située 6 bis rue de l'Abbaye à Corbigny et gérée par le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois est ouvert les :
Lundi, Mardi et Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 2 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **10 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- De 7h30 à 8h00 : 3 places
- De 8h00 à 17h30 : 10 places
- De 17h30 à 18h30 : 3 places

ARTICLE 3 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** Les fonctions de **référénte technique** sont assurées depuis le 08 avril 2019 par **Madame Nathalie BONTEMS**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
- ARTICLE 7 :** La Présidente ou le Directeur du Centre Social et culturel du Pays Corbigeois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Corbigny et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **25 AVR. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ portant autorisation de transformation du multi-accueil dénommé « Le Jardin des Enfants » situé route de St Honoré les Bains à Luzy en établissement d'accueil des jeunes enfants de type **Micro-crèche**

N° D 2019 - 319

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N° D09-1064 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 13 Octobre 2009, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un multi-accueil « Le Jardin des Enfants » à Luzy ;
VU la demande, en date du 09 avril 2019 de Madame la Directrice du Centre social de Luzy, gestionnaire de la structure, sollicitant la transformation du Multi-accueil « Le Jardin des Enfants » en Micro-crèche ainsi que la modification de ces horaires d'ouverture ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, en date du 19 Mars 2019, validant ces modifications ;
VU la constatation du dossier complet au 11 Avril 2019 ;
VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 08 Février 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A Compter du **1er Mai 2019**, le Multi-accueil situé, route de ST Honoré les Bains à LUZY deviendra Micro-crèche « Le Jardin des Enfants ». La gestion reste assurée par le Centre social de Luzy.

ARTICLE 2 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la Micro-crèche « Le Jardin des Enfants » est portée à 10 places. A compter de cette date, les horaires d'ouverture seront les suivants :

du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h30 (avec les modulations horaires suivantes) :

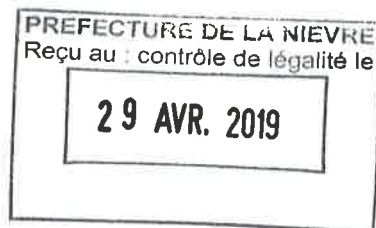
- 7h45 à 17h30 : 10 places
- 17h30 à 18h30 : 8 places

- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** Les fonctions de **référénte technique** sont assurées par **Madame Coralie TOPINET**, infirmière diplômée d'État.
En son absence, la **continuité de direction** est assurée par **Madame Béatrice VANNIER**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.
- ARTICLE 6 :** La Présidente ou la Directrice du centre social de Luzy devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de LUZY, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **25 AVR. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY

N° D 19 - 3 2 4



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise le 31 octobre 2018, par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sud Morvan à MOULINS-ENGILBERT a adressé, pour l'exercice 2019, ses propositions ;

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 17 Avril 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	32 180
Valeur du point G.I.R. Départemental	7,30 €
Forfait Global Dépendance	234 914€
Dépenses nettes 2017	202 498,05€
Convergence globale	32 415,95 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	6 483,19€
Reprise de résultat exercice 2016	0,00 €
Forfait Transitoire	208 981,24€

ARTICLE 2 : Le Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY est fixé comme suit, pour l'exercice 2019 :

F.G.D.D. annuel Hébergement Permanent →	123 388,55 €
Versement mensuel →	10 282,38 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	18,50 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,74 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,98 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de ceux arrêtés en 2018, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	10 186 €
---	----------

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers "dépendance", mentionnés ci-dessous, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019.

À compter du 1^{er} mai 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY est fixée comme suit :

G.I.R. 1 – 2 :	18,33 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,64 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,93 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de **PÉ.H.P.A.D. Les Colchiques à PREMERY**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

29 AVR. 2019

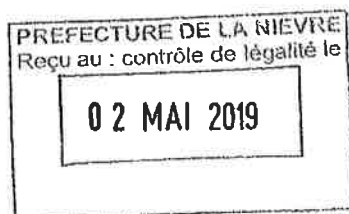
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

N° D 19 - 329

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **XXX** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 19 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 655 515,89 €
Produits de la tarification	1 579 893,50 €
Produits autres que ceux de la tarification	75 622,39 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	54,70 €
Prix de journée hébergement -60 ans	69,61 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" mentionnés à l'article 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat	Néant
----------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans	54,70 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	69,57 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

13 0 AVR 2019

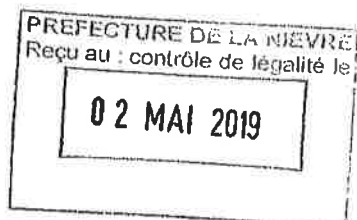
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

N° D 19 - 330

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n°D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 19 avril 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le forfait global dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Daniel Benoist », est fixé comme suit :

Production en points GIR	58 500
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	427 050,00 €
Dépenses nettes N-1	437 395,37 €
Convergence globale	-10 345,37 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-2 069,07 €
Forfait Global Dépendance	435 326,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019 le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Daniel Benoist », est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire)	260 815,15 €
Versement mensuel	21 734,60 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019 la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Daniel Benoist », qui découle du forfait global dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2	21,20 €
GIR 3 – 4	13,46 €
GIR 5 – 6	5,71 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Daniel Benoist » est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	22 240,40 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Daniel Benoist » sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

GIR 1 – 2	20,52 €
GIR 3 – 4	13,02 €
GIR 5 – 6	5,52 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Daniel Benoist », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs visés au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

30 AVR 2019

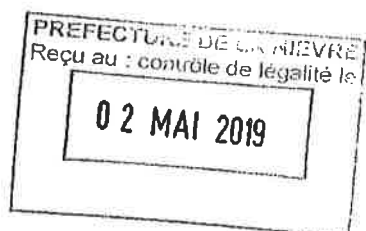
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à SAINT BENIN D'AZY

N° D 19 - 33-1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n°D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Quatre Saisons » ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers transmise par les services départementaux par courrier en date du **19 avril 2019** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019** le Forfait Global Dépendance, au titre de l'**hébergement permanent**, de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** », est fixé comme suit :

Production en points GIR	64 100
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	467 930,00 €
Dépenses nettes N-1	448 423,11 €
Convergence globale	19 506,89 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	3 901,38 €
Forfait Global Dépendance	452 324,49 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice **2019** le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'**hébergement permanent**, de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** » est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris hébergement temporaire)	273 511,66 €
Versement mensuel	22 792,64 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice **2019**, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** », qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,11 €
GIR 3 – 4 :	12,76 €
GIR 5 – 6 :	5,41 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** » est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	22 890,94 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** » sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 2019 :

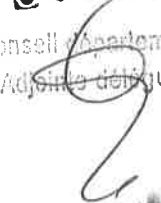
GIR 1 – 2 :	20,19 €
GIR 3 – 4 :	12,81 €
GIR 5 – 6 :	5,43 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « **Les Quatre Saisons** », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 AVR 2019
 Pour le Président du Conseil Départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée

 Christine GORGET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté D-2019-267 du 5 avril 2019, portant réglementation temporaire de la vitesse, Route Départementale n° 977 – PR 8+875 au PR 9+620, Commune d'URZY, hors agglomération</i>	P.39
<i>Arrêté Conjoint D-2019-268 du 5 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 227 – PR 1+563 au PR 8+641, Commune d'AVREE, en et hors agglomération</i>	P.42
<i>Arrêté Conjoint D-2019-269 du 5 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 158 – PR 0+000 au PR 4+449, Commune de SEMELAY, en et hors agglomération</i>	P.45
<i>Arrêté conjoint D-2019-270 du 5 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 288 – PR 0+600 à PR 5+000, Commune de MOUX-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.48
<i>Arrêté Conjoint D-2019-271 du 2 avril 2019, portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du « Grand Prix de Saint-Hilaire-en-Morvan », Communes de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN et CHATIN, en et hors agglomération</i>	P.51
<i>Arrêté Conjoint D-2019-272 du 5 avril 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Route Départementale n° 143 – PR 12+890 au PR 13+349, Voies Communales n° 2, 3 et 8, Commune de BREUGNON, en et hors agglomération</i>	P.54
<i>Arrêté D-2019-273 du 8 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 13 – PR 37+377 au PR 37+470 – n° 173 – PR 0+000 au PR 0+160 et n° 29 – PR 0+000 au PR 0+125, Commune de DORNES, en et hors agglomération</i>	P.58
<i>Arrêté D-2019-274 du 8 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 13 – PR 37+377 au PR 37+470 – n° 173 – PR 0+000 au PR 0+160 et n° 29 – PR 0+000 au PR 0+125, Commune de DORNES, en et hors agglomération</i>	P.61
<i>Arrêté de voirie D-2019-276 du 8 avril 2019, portant permis de stationnement, Route Départementale n° 181 – PR 15+000, hors agglomération, Commune de SAINTE-MARIE au droit de la parcelle B19 – B280</i>	P.64
<i>Arrêté Conjoint D-2019-280 du 9 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 33 – PR 18+706 au PR 35+631, Commune de MENOUE, en et hors agglomération, Commune de OUDAN, hors agglomération</i>	P.67

<i>Arrêté Conjoint D-2019-283 du 10 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 143 – PR 25+500 au PR 27+500, Commune de BREVES, en et hors agglomération</i>	P.71
<i>Arrêté D-2019-284 du 10 avril 2019, portant réglementation temporaire de la vitesse, Route Départementale n° 977 - PR 8+875 au PR 9+620, Commune d'URZY, hors agglomération</i>	P.74
<i>Arrêté D-2019-300 du 12 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 985 – PR 45+220 au PR 47+330, Communes d'OUGNY et TAMNAY-EN-BAZOIS, hors agglomération</i>	P.77
<i>Arrêté Conjoint D-2019-301 du 12 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 907 – PR 35+273 au PR 38+195, Communes de MESVES-SUR-LOIRE, en et hors agglomération, POUILLY-SUR-LOIRE, hors agglomération</i>	P.80
<i>Arrêté Conjoint D-2019-304 du 12 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 28A – PR 0+000 à PR 1+000, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P.83
<i>Arrêté Conjoint Modificatif D-2019-308 du 17 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 181 – PR 21+283 au PR 28+700, Communes de CRUX-LA-VILLE et VITRY LACHE, en et hors agglomération</i>	P.86
<i>Arrêté Conjoint D-2019-312 du 19 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 296 – PR 0+000 au PR 3+870, Commune de MAUX, en et hors agglomération</i>	P.88
<i>Arrêté D-2019-313 du 24 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 978A – PR 32+080 au PR 32+825, Commune de SAINT-GERMAIN CHASSENAY, hors agglomération</i>	P.91
<i>Arrêté D-2019-320 du 25 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 13 – PR 0+800 à PR 3+700, Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération</i>	P.94
<i>Arrêté Conjoint D-2019-328 du 30 avril 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 296 – PR 3+870 au PR 7+752, Commune de SERMAGES, en et hors agglomération</i>	P.97

ARRÊTE

D-2019-267

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 977
du PR 8+875 au PR 9+620
Commune d'URZY
Hors agglomération**

☆☆☆☆☆☆

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 3 avril 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix d'Urzy» il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 route à grande circulation entre les PR 8+875 et 9+620.

ARRÊTE

Article 1er :

Le samedi 6 avril 2019 de 13h30 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+875 et 9+620 sera limitée à 70 km/ heure.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

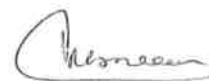
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'URZY,

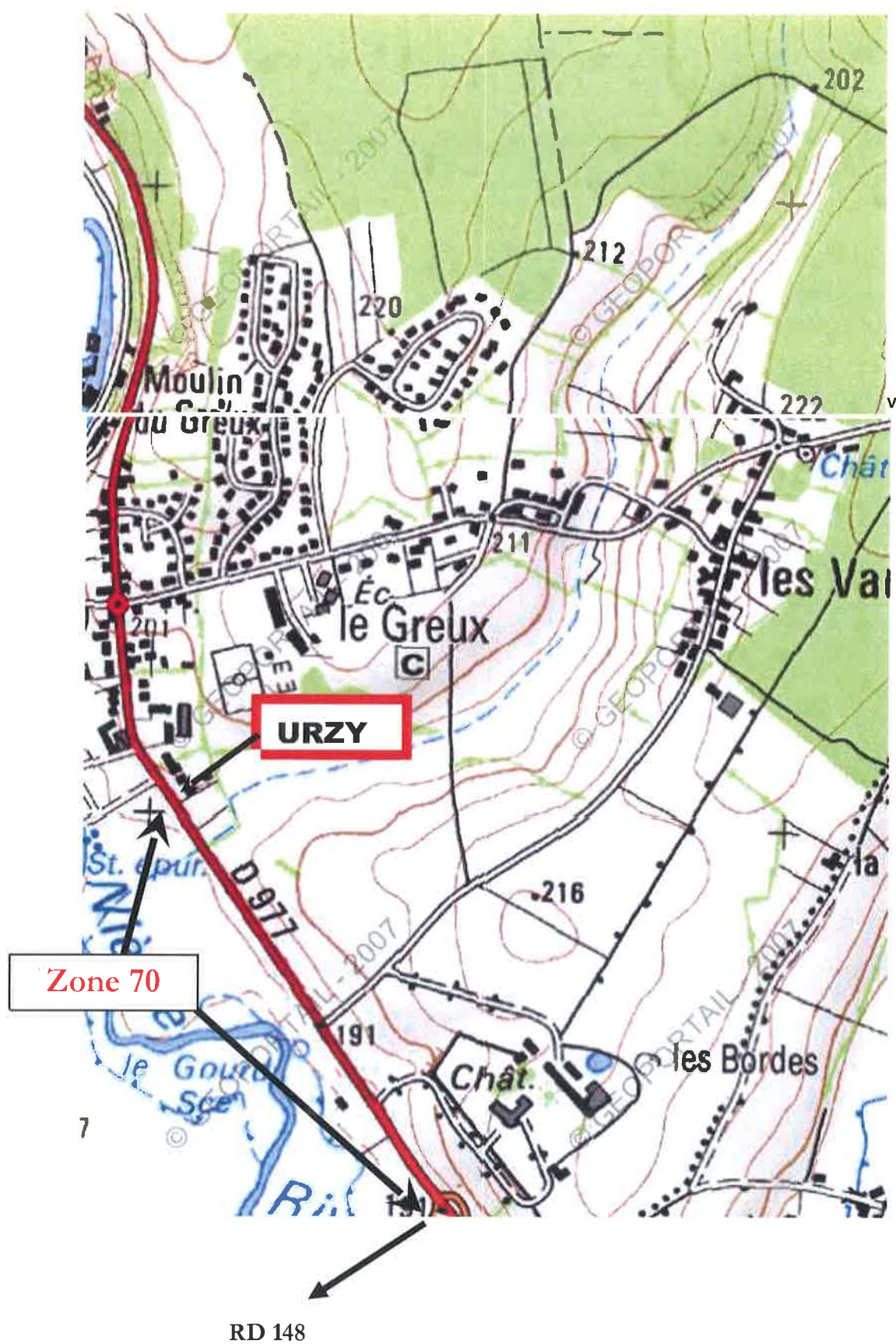
A NEVERS, le 05 AVR 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités,
Le Chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2019-268

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 227
PR 1+563 au PR 8+641
Commune d'AVREE
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'AVREE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de SEMELAY en date du 2 avril 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n°227 au PR 6+560, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Durant une journée dans la période du 10 avril 2019 au 19 avril 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 227, entre les PR 1+563 et 8+641.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 82+358 au PR 71+705,
- RD 158 du PR 0+000 au PR 4+449,
- RD 289 du PR 0+000 au PR 4+457.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune d'AVREE,

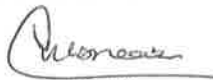
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

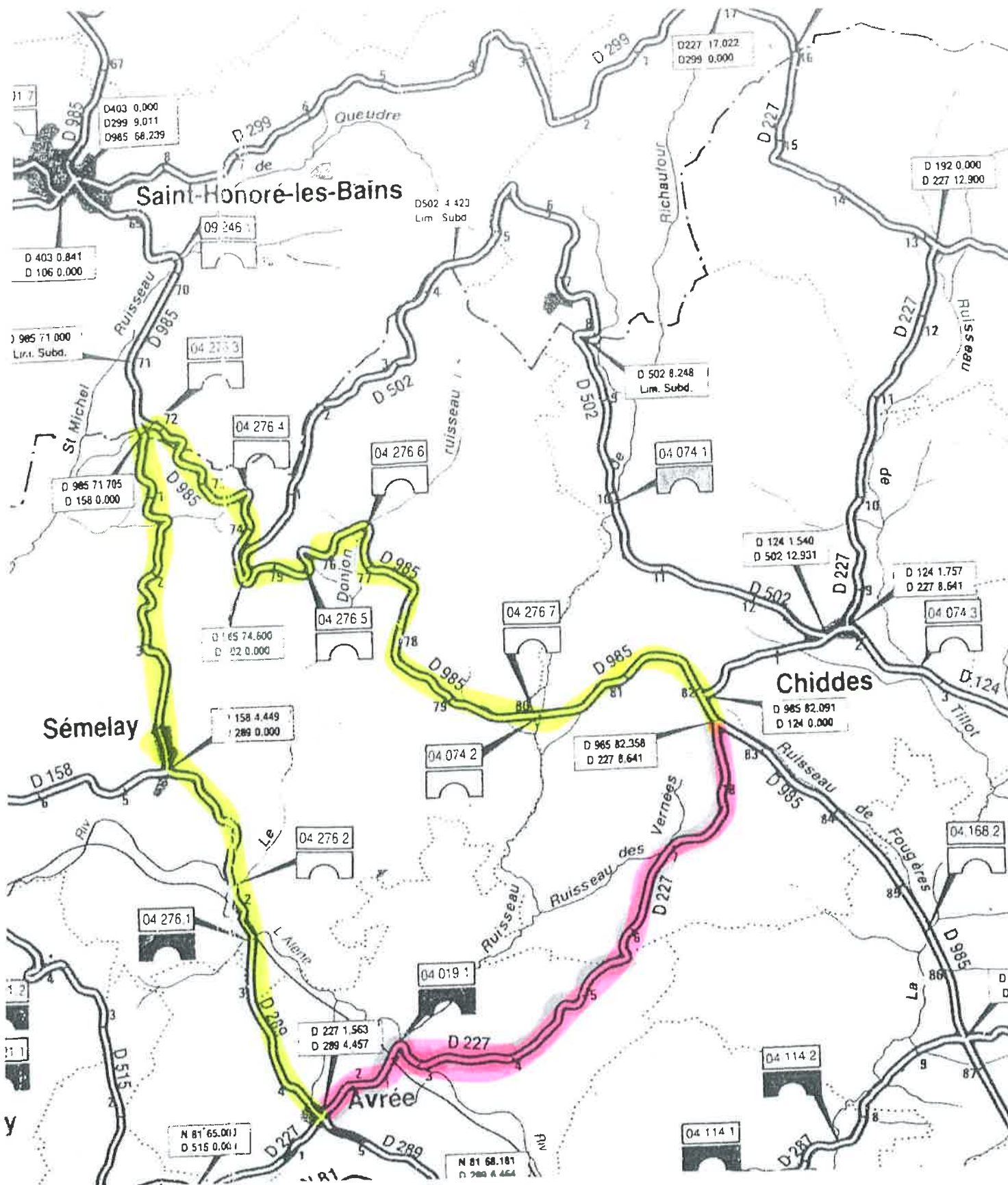
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de la Commune de CHIDDES,
- Monsieur Le Maire de la Commune de SEMELAY.

A AVREE, le
Le Maire,



A Nevers, le 05 AVR 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU



Route Barrée RD 227 du PR 1+563 au PR 8+641

Itinéraire de déviation dans les 2 sens
 RD 985 du PR 82+358 au PR 71+705
 RD 158 du PR 0+000 au PR 4+449
 RD 289 du PR 0+000 au PR 4+457

D. 2019 - 269

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 158
PR 0+000 au PR 4+449
Commune de SEMELAY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SEMELAY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame la Maire de CHIDDES en date du 2 avril 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'AVREE en date du 2 avril 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n°158 au PR 2+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Durant une journée dans la période du 10 avril 2019 au 19 avril 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 158, entre les PR 0+000 et 4+449.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 71+705 au PR 82+358
- RD 227 du PR 8+641 au PR 1+563
- RD 289 du PR 4+457 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de SEMELAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de la Commune de CHIDDES,
- Monsieur le Maire de la Commune d'AVREE.

A SEMELAY, le 02.04.2019

Le Maire,
Guy LAFFAYE



A Nevers, le 05 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

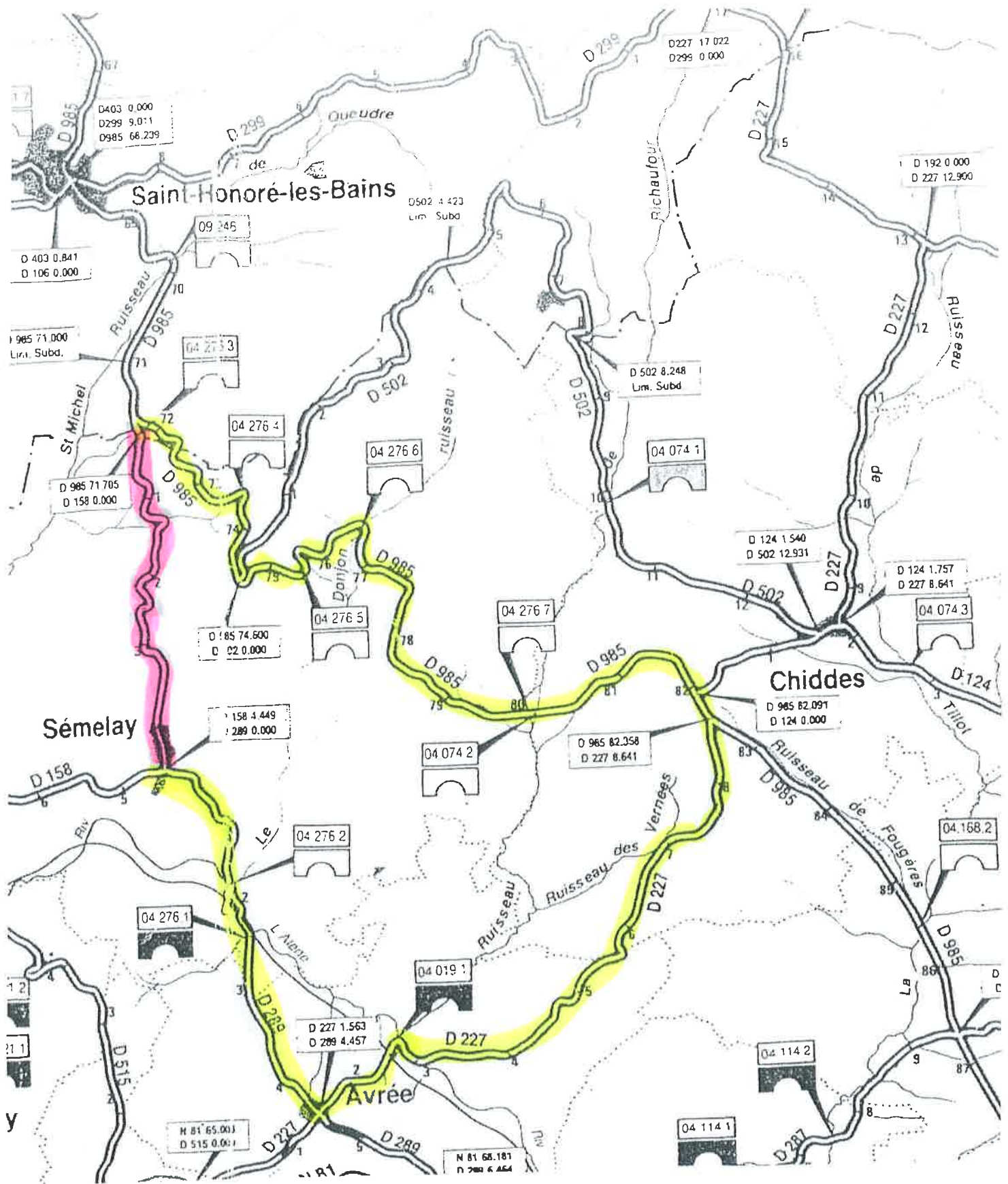
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



Route Barrée RD 158 du PR 0+000 au PR 4+449

Itinéraire de déviation dans les 2 sens
 RD 985 du PR 71+705 au PR 82+358
 RD 227 du PR 8+641 au PR 1+563
 RD 289 du PR 4+457 au PR 0+000

D.2019-270

Arrêté conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 288
PR 0+600 à PR 5+000
Commune de MOUX-EN-MORVAN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de MOUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de GIEN SUR CURE en date du 3 avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire de PLANCHEZ en date du 14 mars 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 19 mars 2019,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve spéciale automobile «TOUR AUTO OPTIC 2000 2019» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 288 du PR 0+600 au PR 5+000.

ARRETE

Article 1er :

Le 1 mai 2019 de 7H00 à 14H00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 288, entre les PR 0+600 et 5+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 121 du PR 0+000 au PR 10+554,
- RD 2 du PR 30+301 au PR 23+636,
- RD 88 du PR 15+510 au PR 8+406.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

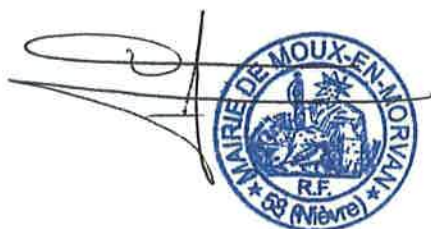
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MOUX EN MORVAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire,
- Messieurs les Maires de GIEN-SUR-CURE et PLANCHEZ,
- Monsieur DIARD Raphaël, Président de l'ASA Morvan, 1 rue des Pierres 71400 AUTUN.

A MOUX EN MORVAN, le
Le Maire,

Pascal RATEAU



A NEVERS, le 05 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

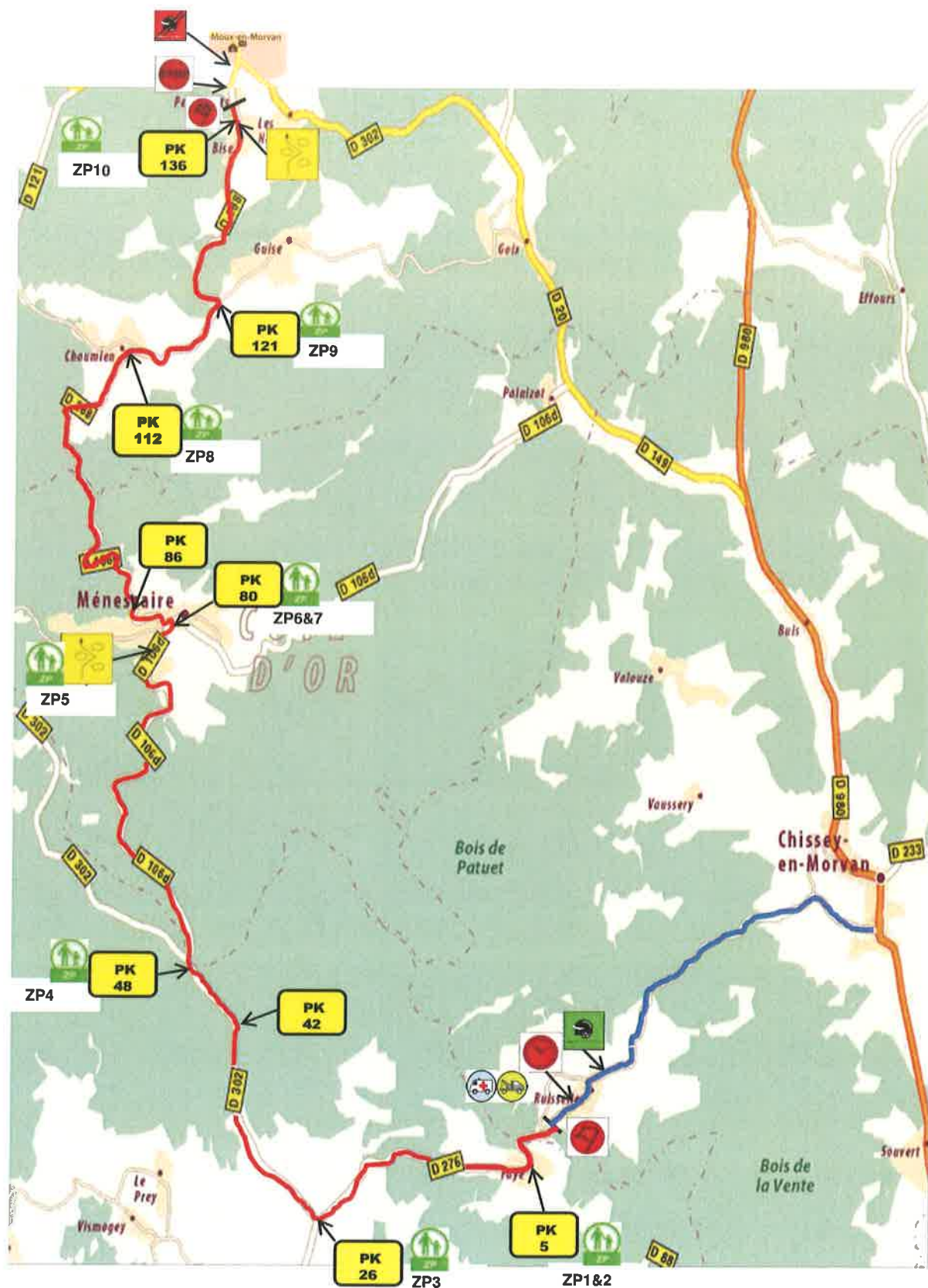
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

EC3 Autun Sud Morvan « Tour Auto Optic2000 » 2019 de 13,7km



Arrêté Conjoint

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion du «Grand Prix de Saint Hilaire en Morvan»

Communes de ST HILAIRE-EN-MORVAN et CHATIN
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
La Maire de ST HILAIRE-EN-MORVAN,
Le Maire de CHATIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie,
approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein
de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des
territoires,

VU la demande du club «ASPTT Nevers Cyclospor» d'organiser l'épreuve cycliste
intitulé «Souvenir Louis, Joëlle Rollot» le dimanche 5 mai 2019,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Grand prix
de Saint Hilaire en Morvan», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de
la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de
l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er : Le dimanche 5 mai 2019 de 8H00 à 20H00, la circulation de tous les
véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la :

- RD 25 entre les PR 26+450 et 27+435
- RD 230 entre les PR 1+952 et 3+150
- la VC 1, commune de St Hilaire en Morvan
- les VC 14 et 2, commune de Châtin.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Grand prix de Saint Hilaire en Morvan» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame la Maire de la commune de ST HILAIRE EN MORVAN,
- Monsieur le Maire de CHATIN
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A St Hilaire En Morvan, le 8/03/2019

La Maire,

J. Bureau



A Châtin, le

Le Maire,

E. Jussière



A Nevers, le

02 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

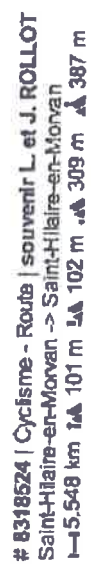
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Arrêté Conjoint

**portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 143
du PR 12+890 au PR 13+349
sur les Voies Communales n° 2, 3 et 8
Commune de BREUGNON
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de BREUGNON,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande en date du 11 mars 2019,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du Championnat Départemental cycloport UFOLEP «La Ronde Cycliste 2019», sur la RD 143 du PR 12+890 au 13+349, la VC n° 2, n° 3 et n° 8, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve .

A R R E T E N T

Article 1er :

Le dimanche 2 juin 2019 de 8h00 à 18h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la route départementale n° 143 du PR 12+890 au 13+349, la VC n° 2, n° 3 et n° 8.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

La priorité de passage aux interdictions sera accordée aux participants de la course cycliste « Championnat Départemental Cycloport UFOLEP » sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMTA/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

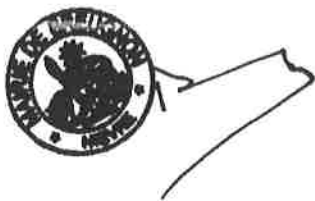
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de la commune de BREUGNON,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

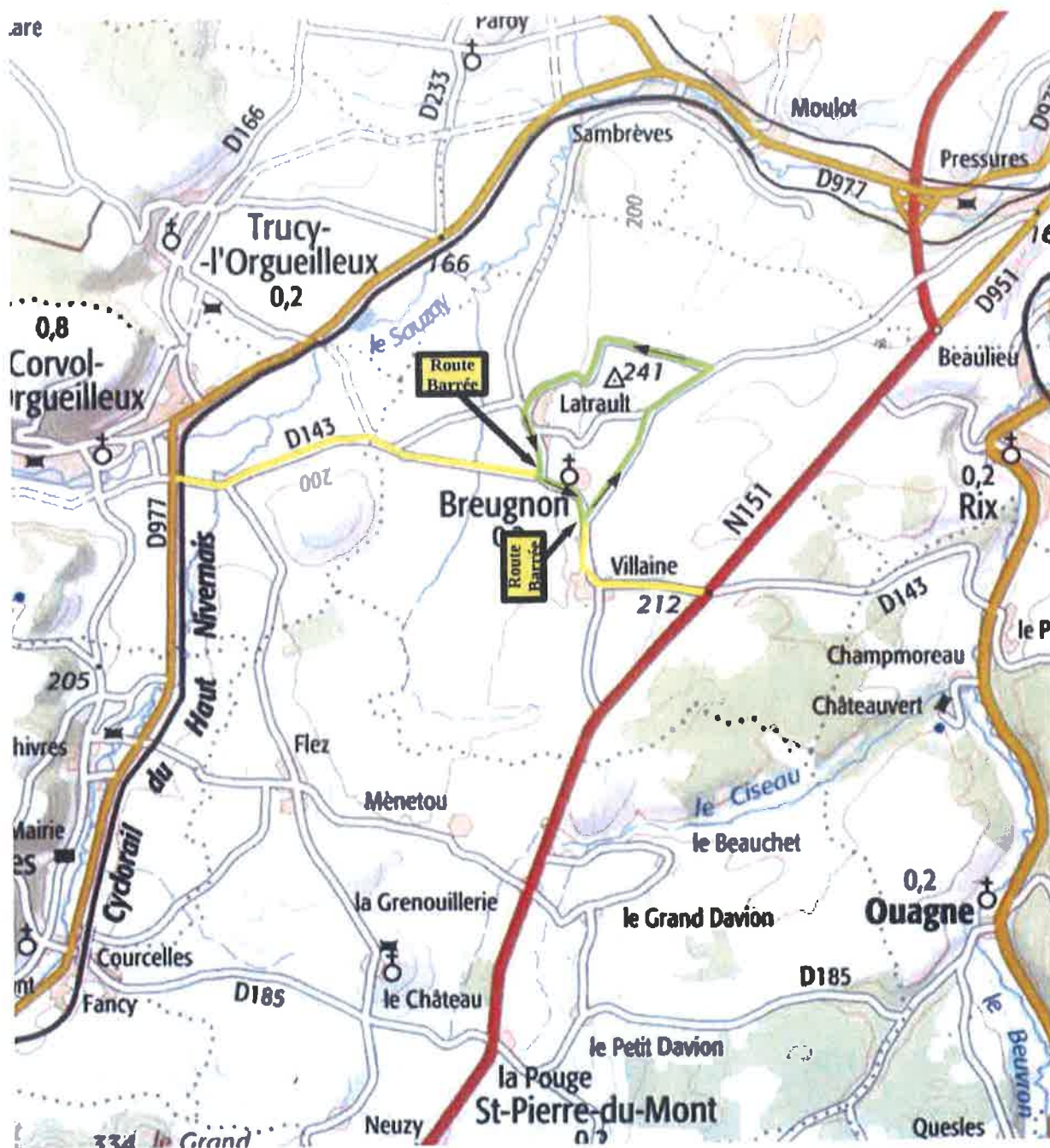
A Breugnon, le 3 avril 2019
Le Maire, *Yves Duignand*



A Nevers, le 05 AVR 2019
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau
Olivier CHESNEAU

Plan de Déviation
 Ronde Cycliste 2019
 Commune de BREUGNON
 Circuit de 4,511 Km



Carrefour	RD / VC	PR	VC	PR
Carrefour : 143 / 2	RD 143	13 + 349	VC 2	?
Carrefour : 143 / 3	RD 143	12 + 890	VC3	?
Carrefour : 3 / 8	VC 3	De Lautrault à Breugnon	VC 8	De Lautrault à Clamecy
Carrefour : 2 / 8	VC 2	De Breugnon à Clamecy	VC 8	De Lautrault à Clamecy

 Circuit de la course
 RD 143



D.2019-273

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 13 PR 37+377 au PR 37+470
n° 173 PR 0+000 au PR 0+160
et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125**

**Commune de DORNES
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de DORNES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la brocante dans le bourg de DORNES sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125, le **8 septembre 2019** de 6h00 à 20h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC n° 1,
- RD n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324,
- VC n°1,
- RD n° 13 du PR 36+200 au PR 37+520,
- VC n° 32 dit «Rue vieille»,
- VC n° 17 dit «de St Ennemond»,
- RD n° 29 du PR 0+485 au PR 0+125,
- VC n° 38 dit «de la salle des fêtes»,

Article 3 :

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Dornes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
• Monsieur le Maire de DORNES,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Dornes, le 03 avril 2019

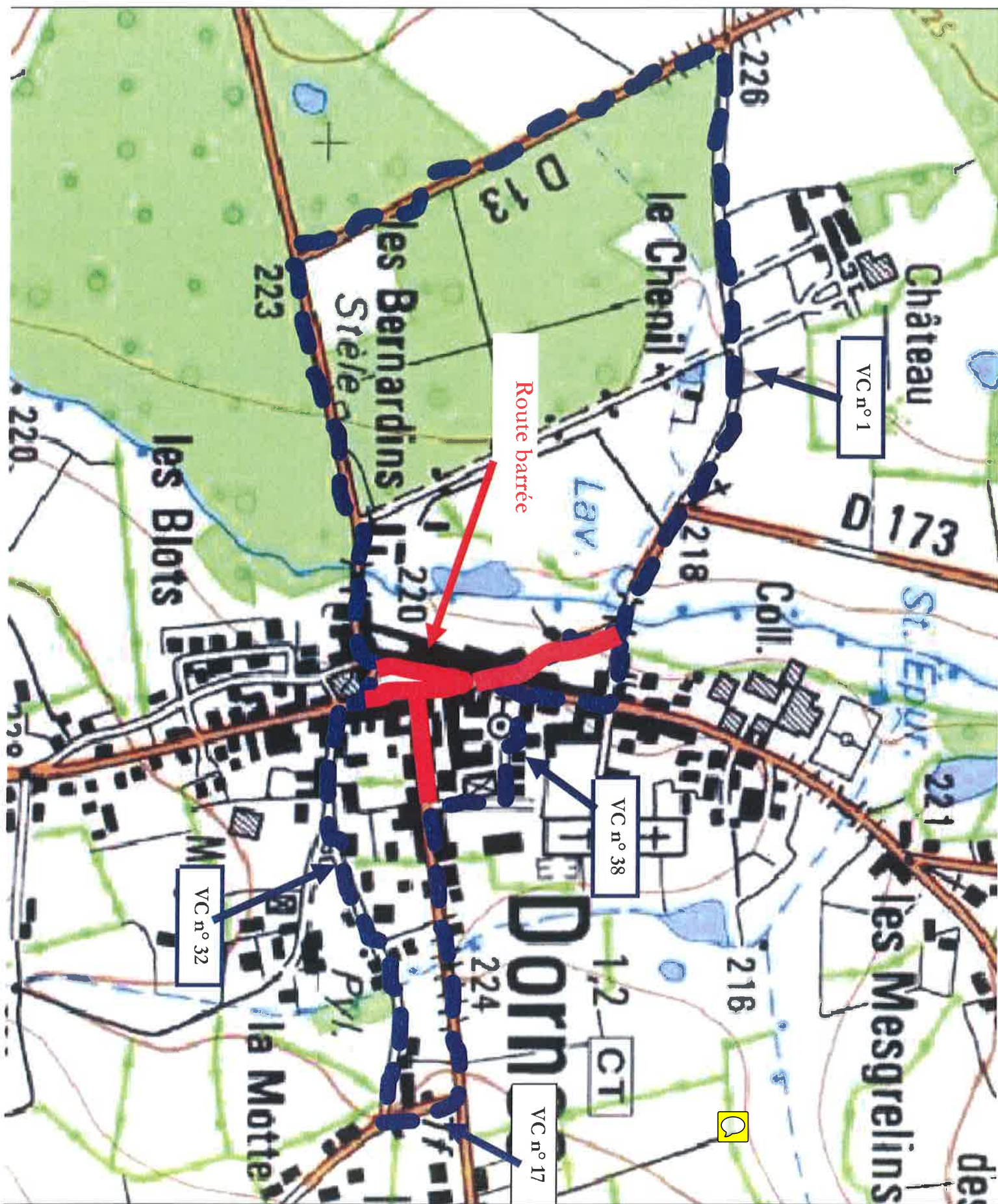
Le Maire,



A Nevers, le 08 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU



**portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 13 PR 37+377 au PR 37+470
n° 173 PR 0+000 au PR 0+160
et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125**

**Commune de DORNES
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de DORNES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Foire artisanale et commerciale » dans le bourg de DORNES sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125, le **2 juin 2019** de 6h00 à 20h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC n° 1,
- RD n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324,
- VC n°1,
- RD n° 13 du PR 36+200 au PR 37+520,
- VC n° 32 dit «Rue vieille»,
- VC n° 17 dit «de St Ennemond»,
- RD n° 29 du PR 0+485 au PR 0+125,
- VC n° 38 dit «de la salle des fêtes»,

Article 3 :

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les Routes Départementales n°13 du PR 37+377 au PR 37+470, n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160 et n°29 du PR 0+000 au PR 0+125

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Dornes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de DORNES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Dornes, le 03 avril 2019

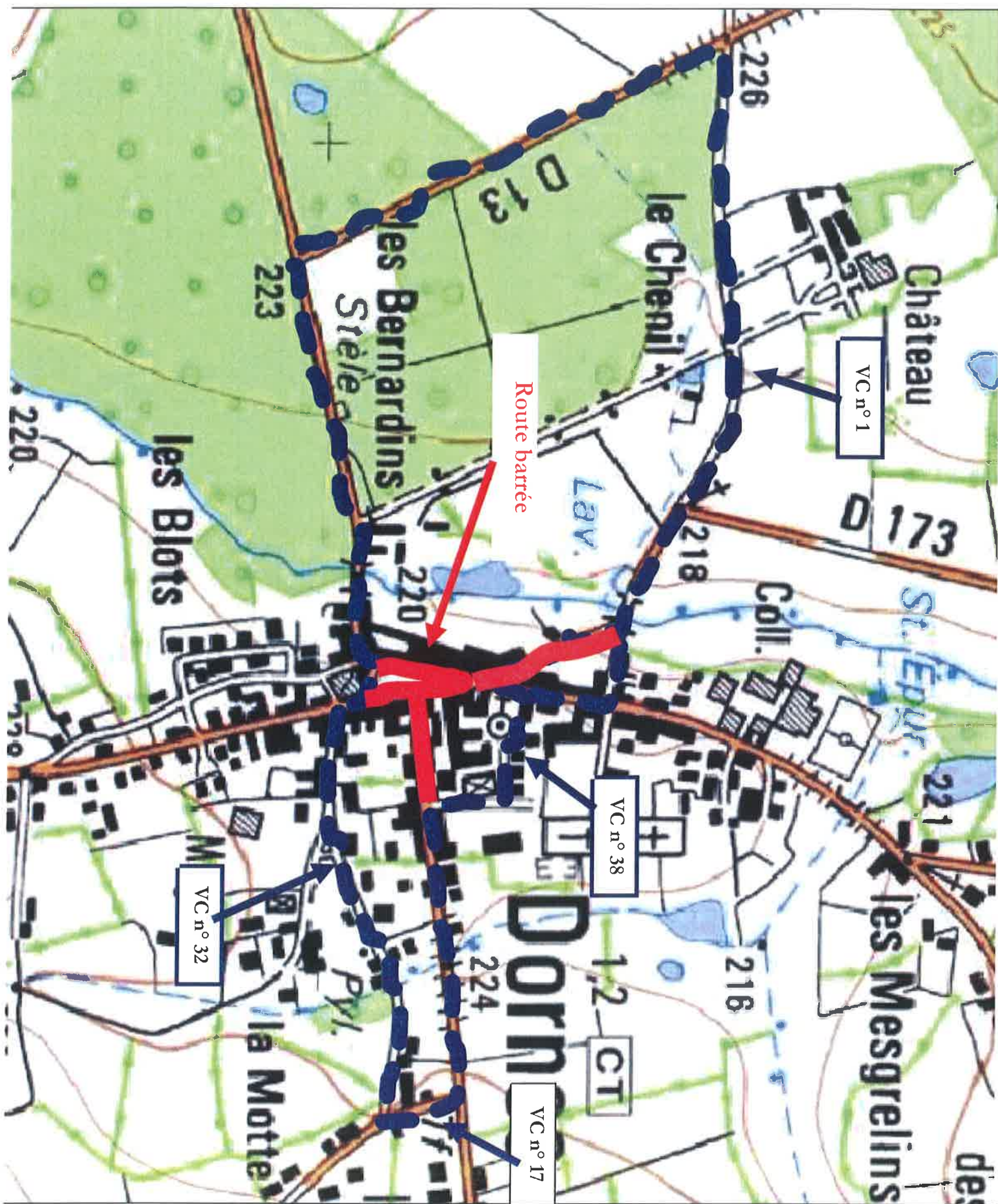
Le Maire,



A Nevers, le 08 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU



2019-276

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la demande en date du **29 avril 2019** par laquelle **CFBL – 6, Rue Claude Tillier – 58000 NEVERS** sollicite l'autorisation pour créer un dépôt de bois sur le domaine public, route départementale n° **181- PR 15 + 000**, situé **hors agglomération**, sur le territoire de la commune de **SAINTE MARIE** au droit de la parcelle B19 - B280

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° D 2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **stationnement pour chargement de bois**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

DEPOT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du

SETRA

46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux..

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **5** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **un mois dans la période du 1^{er} avril au 30 avril 2019.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CFBL – 6, Rue Claude Tillier – 58000 NEVERS permissionnaire,
- Madame le Maire de SAINTE MARIE pour information.

Fait à NEVERS, le **08 AVR 2019**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités



Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 33
PR 18+706 au PR 35+631
Commune de MENOUE
En et Hors agglomération
et Commune de OUDAN
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de MENOUE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 4 avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire de LA CHAPELLE ST ANDRE en date du 4 avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN en date du 1^{er} avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire de COULOUTRE en date du 4 avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire de VARZY en date du 2 avril 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobé à chaud et de réfection de chaussées sur la Route Départementale n° 33 du PR 25+210 au PR 35+631, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 15 avril 2019 au 26 avril 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 33 entre les PR 18+706 et 35+631, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement du chantier :

→ Pour les travaux situés entre les PR 18+706 et 29+315:

Déviations dans les 2 sens par :

- RD 19 du PR 13+547 au PR 7+480 ,
- RD 5 du PR 27+713 au PR 38+638,
- RD 1 du PR 33+135 au PR 19+870,

→ Pour les travaux situés entre les PR 29+315 et 35+631 :

Déviations dans les 2 sens par :

- RD 19 du PR 13+547 au PR 7+480,
- RD 5 du PR 27+452 au PR 22+760,
- RD 977 du PR 54+788 au PR 52+930
- Boulevard d'Auxerre (voie communale),
- RN 151 du PR 35+146 au PR 31+970,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan et Val Ligérien Nord).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de MENOUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'ODAN, LA CHAPELLE ST ANDRE, ENTRAINS SUR NOHAIN et VARZY.
- Madame la Maire de COULOUTRE

A MENOUE, le 06/04/2019
La Maire,



LE MAIRE

Véronique RAVAUD

Nevers, le 09 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

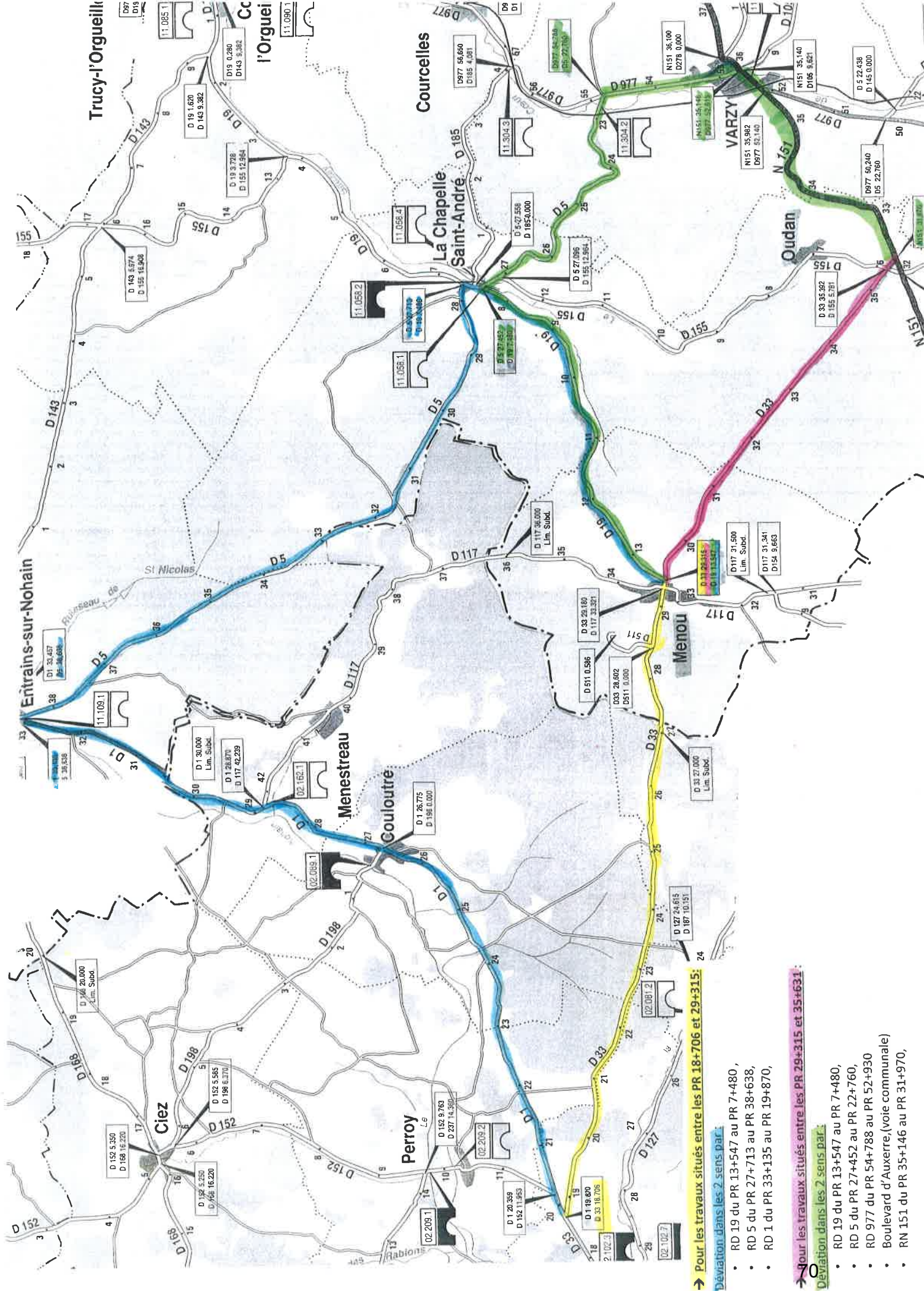
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- Pour les travaux situés entre les PR 18+706 et 29+315 :
 Déviation dans les 2 sens par :
- RD 19 du PR 13+547 au PR 7+480 ,
 - RD 5 du PR 27+713 au PR 38+638 ,
 - RD 1 du PR 33+135 au PR 19+870 ,
- Pour les travaux situés entre les PR 29+315 et 35+631 :
 Déviation dans les 2 sens par :
- RD 19 du PR 13+547 au PR 7+480 ,
 - RD 5 du PR 27+713 au PR 22+760 ,
 - RD 977 du PR 54+788 au PR 52+930
 - Boulevard d'Auxerre, (voie communale)
 - RN 151 du PR 35+146 au PR 31+970 ,

D - 2019 - 283

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 143
PR 25+500 au PR 27+500
Commune de BREVES
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de BREVES,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de DORNECY,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 143 du PR 25+550 au PR 26+440, il y a lieu d'interdire la circulation.

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 15 avril 2019 au 30 avril 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 143, entre les PR 25+500 et 27+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 279 du PR 0+000 à PR 2+150,
- RD 951 du PR 43+100 à PR 43+750,
- RD 985 du PR 0+000 à PR 2+550,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de BREVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de DORNECY.

A BREVES,
Le Maire,



A Nevers, le 10 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- Route Darné
 RD 143 RN 254500 à
 27+500
- Déviation
 RD 279 RN 01000 à RN 21+150
 RD 951 RN 43+100 à RN 43+1750
 RD 985 RN 01+000 à RN 21+550

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 977
du PR 8+875 au PR 9+620
Commune d'URZY
Hors agglomération**

★★★★★

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 9 avril 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix de la municipalité» il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 route à grande circulation entre les PR 8+875 et 9+620.

ARRÊTE

Article 1er :

Le samedi 27 avril 2019 de 13h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+875 et 9+620 sera limitée à 70 km/ heure.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'URZY,

A NEVERS, le 10 AVR 2019

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental

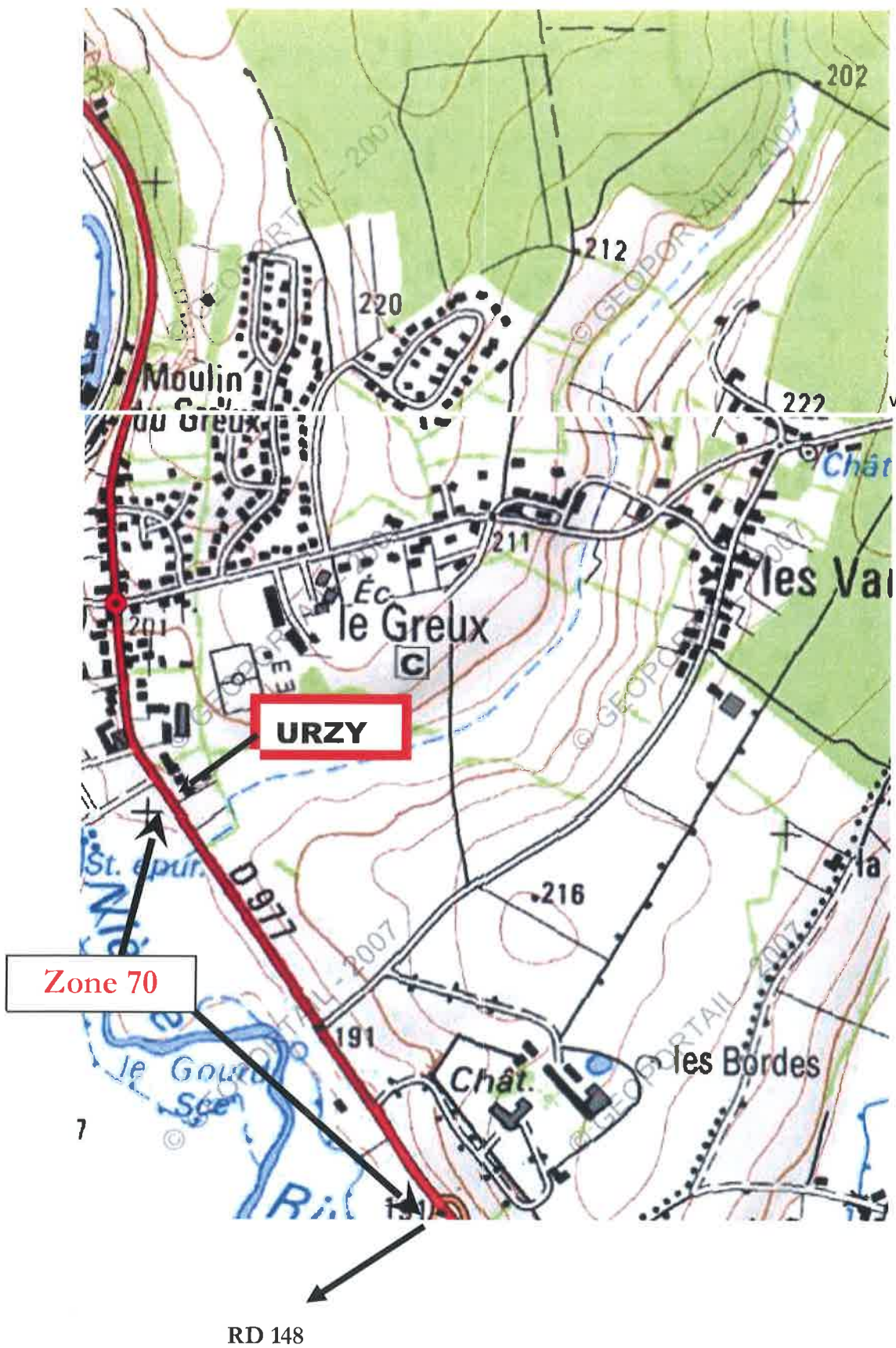
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
PR 45+220 au PR 47+330
Communes d'OUGNY et TAMNAY EN BAZOIS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Madame la Maire de la commune de Châtillon en Bazois en date du 16 mars 2019,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Tamnay en Bazois,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 985 au PR 46+836, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 15 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 985, entre les PR 45+220 et 47+330.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants :

Dans le sens TAMNAY → OUGNY :

- RD 978 PR 46+150 au PR 41+636
- RD 945 PR 30+217 au PR 22+225
- RD 985 PR 40+640 au PR 45+220

Dans le sens OUGNY → TAMNAY :

- RD 160 PR 2+946 au PR 0+000
- RD 978 PR 43+587 au PR 46+150

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS,
- Messieurs les Maires des communes de TAMNAY EN BAZOIS et d'OUGNY.

A Nevers, le 12 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

[illegible]

-  route barrée
-  Déviation sens Tarmay-Ougny
-  Déviation sens Ougny-Tarmay

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 907
du PR 35+273 au PR 38+195
Communes de
Mesves-sur-Loire - En et hors agglomération
Pouilly-sur-Loire - Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Mesves-sur-Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 11 avril 2019.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bulcy en date du 10 avril 2019.

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pouilly-sur-Loire en date du 11 avril 2019.

Considérant que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n° 907, du PR 35+273 au PR 38+195, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mardi 23 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 (sur une demi-journée), la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 907, entre les PR 35+273 et 38+195.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- RD 907 du PR 38+195 au diffuseur 27 de l'A 77.
- A 77 de l'échangeur n°27 à l'échangeur n° 26
- RD 38 du PR 0+200 au PR 0+000

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

- RD 125 du PR 0+000 au PR 5+463
- RD 38 du PR 5+998 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien – 11 place de la gare, 58200 Cosne Cours sur Loire).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

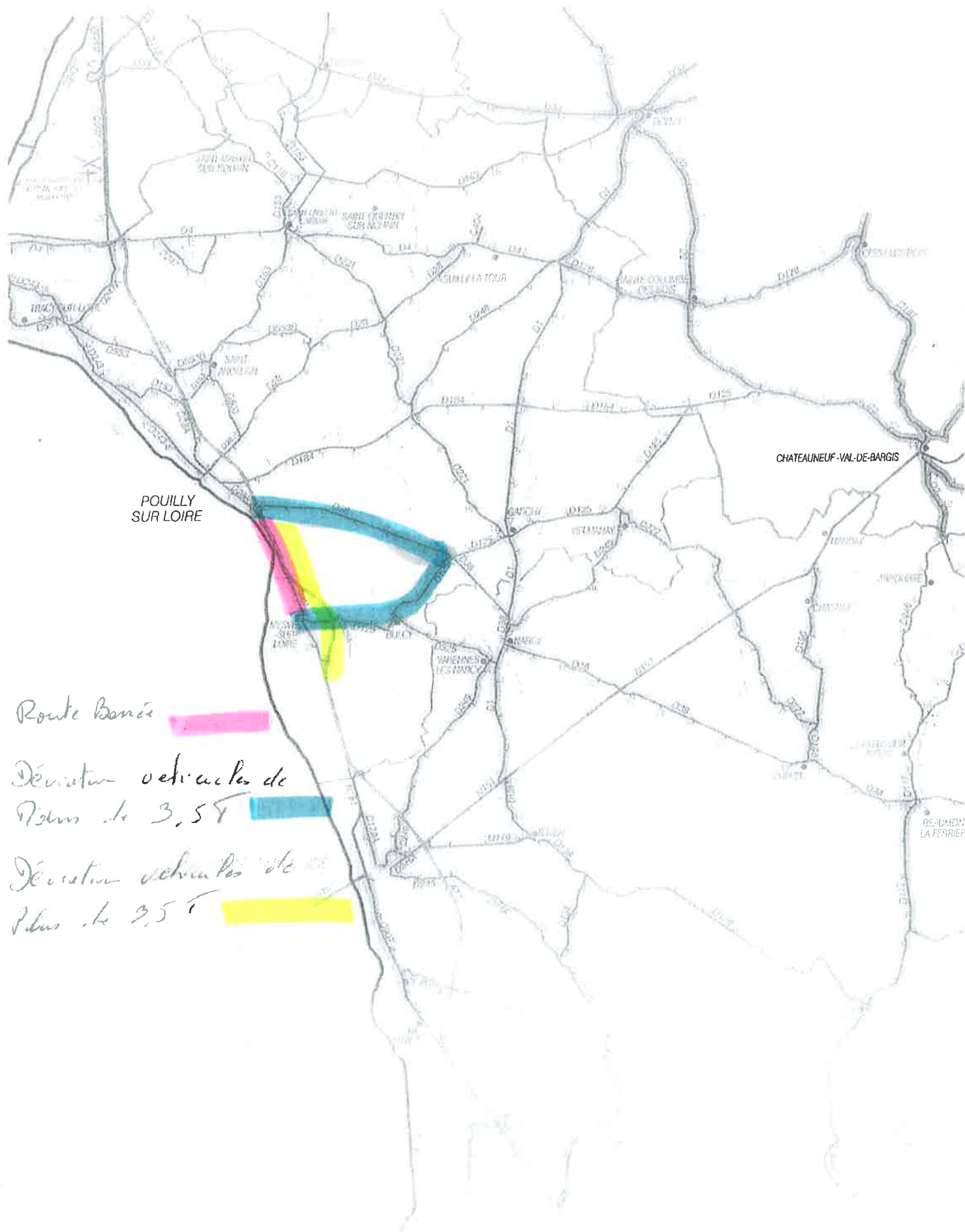
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
- Messieurs les maires de Bulcy et Pouilly-sur-Loire

A Mesves sur Loire, le 11 avril 2019 A Nevers, le 12 AVR 2019
Le Maire,



Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
p/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le chef du service Mobilités

OLIVIER CHESNEAU



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 28A
PR 0+000 à PR 1+000
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Andelain en date du 12 avril 2019.

**Considérant** que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n° 28a, du PR 0+000 au PR 1+000, il y a lieu d'interdire la circulation.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Du mardi 23 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019, sur une demi-journée, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 28a, entre les PR 0+000 et 1+000.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28a du PR 1+000 au PR 2+075
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+573
- RD 503 du PR 2+045 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+915 au PR 28+964

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien – 11 place de la gare – 58200 Cosne Cours sur Loire).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint Andelain

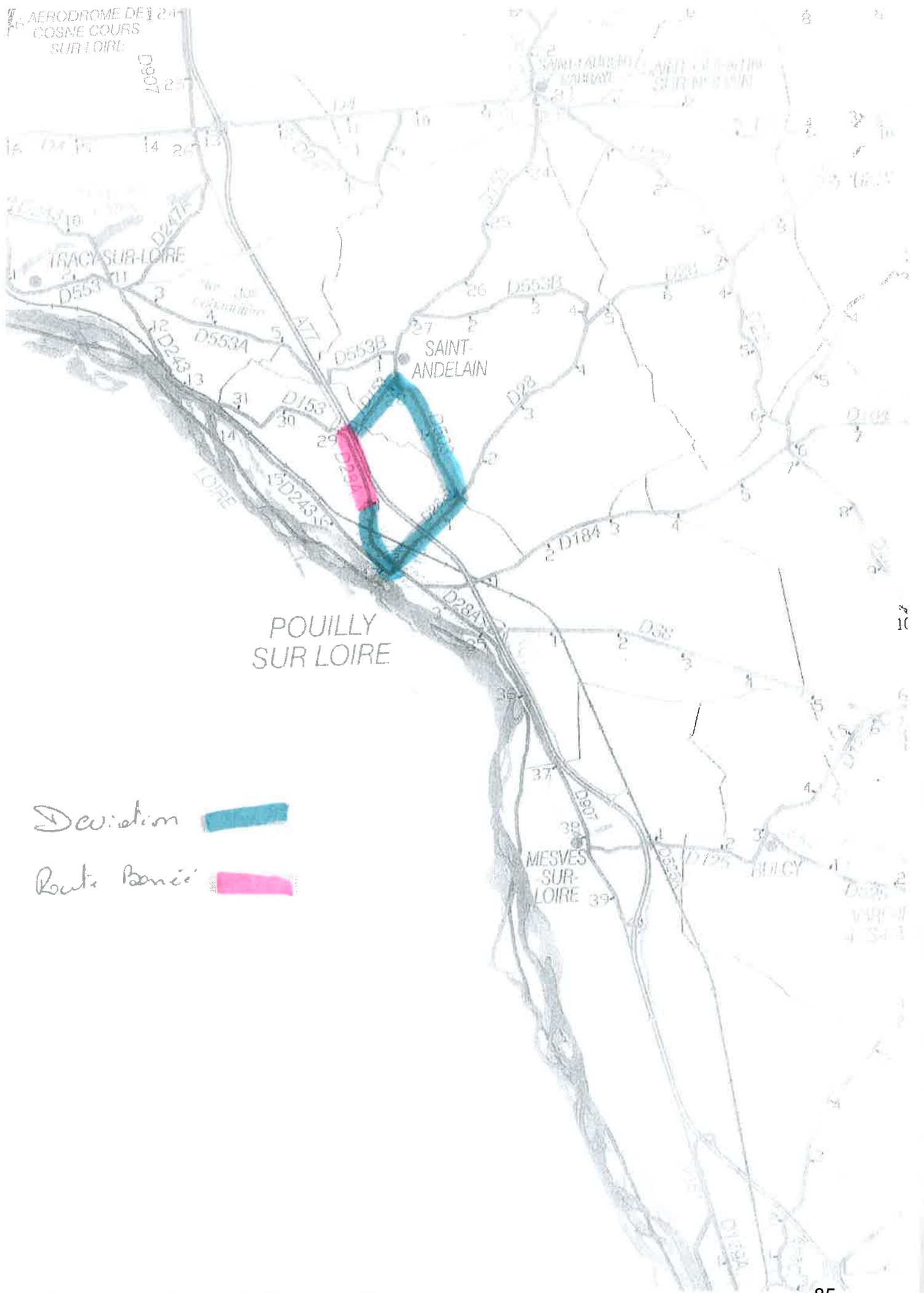
A Pouilly sur Loire, le 18/04/2019  
Le Maire,



A Nevers, le 12 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
p/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU



**Arrêté Conjoint Modificatif**

**D-2019-308**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 181  
PR 21+283 à PR 28+700  
Communes de CRUX LA VILLE et VITRY LACHE  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de CRUX LA VILLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'arrêté initial n° D-2019-226 du 21 mars 2019,

**VU** l'avis favorable du Maire de VITRY LACHE en date du 19 mars 2019,

**VU** l'avis favorable du Maire de ST REVERIEN en date du 15 mars 2019,

**VU** l'avis favorable du Maire de GUIPY en date du 15 mars 2019,

**Considérant** que pour terminer de réaliser les travaux de dérasement de fossé et de reprofilage sur la Route Départementale n° 181 du PR 21+283 au PR 28+700, il y a lieu de prolonger les délais de la période définie dans l'arrêté initial.

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D2019-226 du 21 mars 2019 est reportée au 29 mai 2019.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-226 du 21 mars 2019 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).

**Article 4 :**

- ☐ Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- ☐ Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- ☐ Monsieur le Maire de la commune de CRUX LA VILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- ☐ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- ☐ Messieurs les Maires des communes de ST REVERIEN, VITRY LACHE et GUIPY,

A CRUX LA VILLE, le 16/04/2019  
Le Maire, - *de la Ville*



*[Signature]*

A Nevers, le 17 AVR 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilité,

*[Signature]*

Olivier CHESNEAU

D-2019-312

**Arrêté conjoint  
portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 296  
PR 0+000 au PR 3+870  
Commune de MAUX  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de MAUX,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Péreuse,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 296 du PR 0+000 au PR 3+870, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 23 avril 2019 au 24 mai 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 0+000 et 3+870.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 51+300 au PR 54+855,

- RD 11 du PR 7+480 à PR 5+646,

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (Unité Territoriale Nivernais Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MAUX,

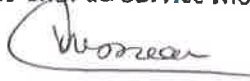
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Saint-Pèreuse.

A MAUX,  
Le Maire,

A Nevers, le **19 AVR 2019**

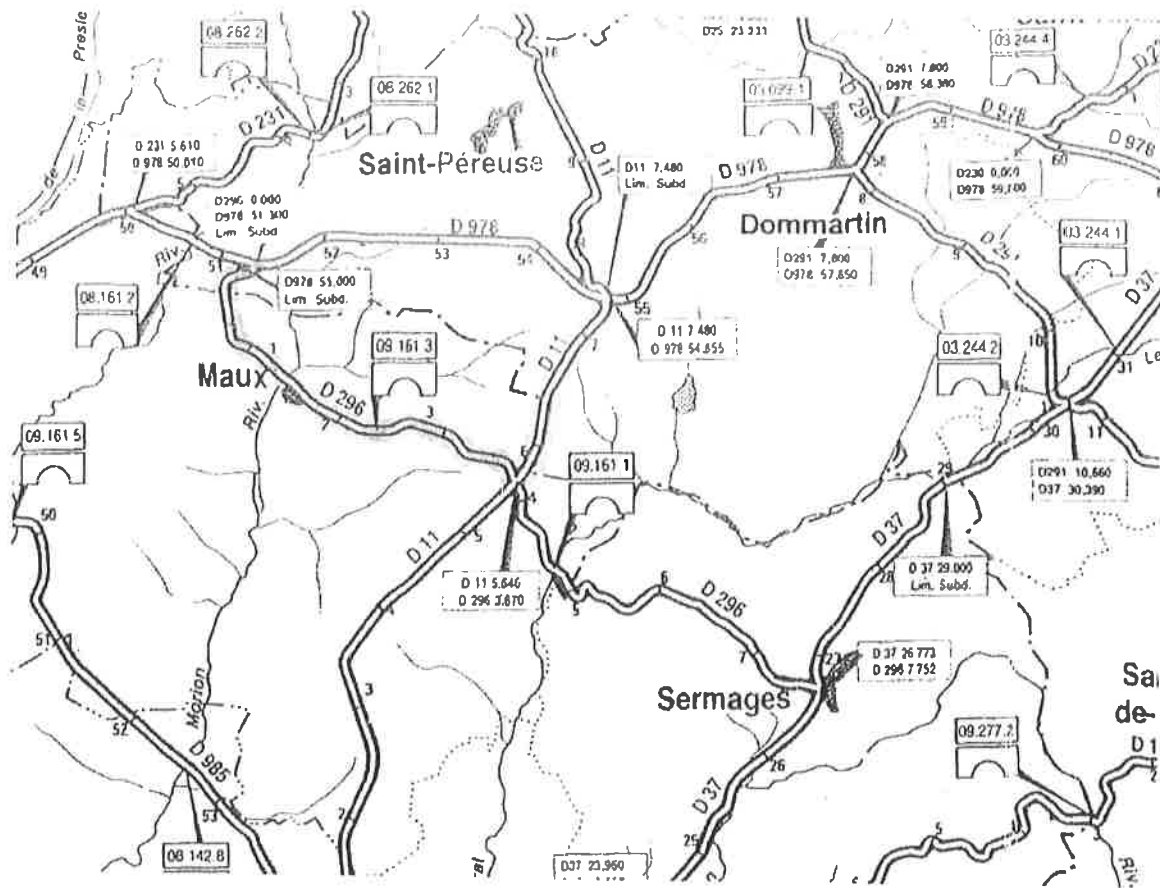
**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

  
Olivier CHESNEAU

Pour le Maire empêché  
2<sup>e</sup> L'Adjoint

Mme Dominique





ROUTE BARRÉE RD 296 PR 0+000 à 3+870

DÉVIATION  
dans les  
2 sens

|        |                    |
|--------|--------------------|
| RD 978 | PR 51+300 à 54+855 |
| RD 11  | PR 7+480 à 5+646   |

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 978A  
PR 32+080 au PR 32+825  
Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de Decize en date du 21 mars 2019,

**VU** l'avis réputé favorable par le Maire de Saint Germain Chassenay,

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de Neuville les Decize en date du 22 mars 2019,

**VU** l'avis réputé favorable émis par le Maire de Luthenay Uxeloup,

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de Fleury sur Loire en date du 21 mars 2019

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la RD 978A au PR 32+178 il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 978A du PR 32+080 au PR 32+825,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°978A du PR 32+080 au PR 32+825, du 6 mai 2019 au 7 juin 2019.

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978A du PR 32+825 au PR 37+160
- RD 116 du PR 18+062 au PR 0+000,
- RD 13 du PR 16+264 au PR 28+160,
- RD 978A du PR 20+195 au PR 32+080

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

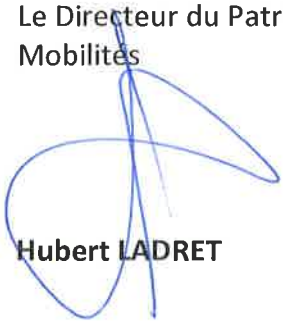
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,

A Nevers, le 24 AVR 2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités



Hubert LADRET



**ARRÊTE**  
**portant interdiction temporaire**  
**de circulation sur la route départementale n°13**  
**PR 0 + 800 à PR 3 + 700**  
**Commune de SERMOISE S/LOIRE**  
**Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Nevers,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Challuy,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de la destruction des corbeaux présents dans les arbres d'alignement sur la RD 13 du PR 0+800 au PR 3 + 700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3 + 700, les mardis 30 avril, 7 et 14 mai 2019 entre 8 et 12 heures

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A entre la RD 13 et la RD 907,
- RD 907 entre la RD 907A et la RD 13,
- RD 13 du PR 0+000 au PR 0+800.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

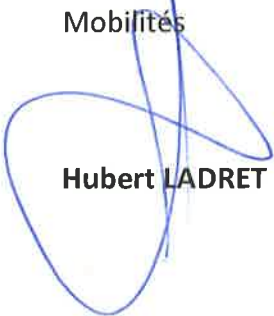
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,

A Nevers, le 25 AVR 2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

  
**Hubert LADRET**



D-2019-328

**Arrêté conjoint  
portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 296  
PR 3+870 au PR 7+752  
Commune de SERMAGES  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
La Maire de SERMAGES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Dommartin,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 296 du PR 3+870 au PR 4+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 3 jours dans la période du 2 mai 2019 au 24 mai 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 3+870 et 7+752.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 5+646 au PR 7+480,
- RD 978 du PR 54+855 au PR 57+850,
- RD 291 du PR 7+800 au PR 10+660,
- RD 37 du PR 30+390 au PR 26+773.

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Madame la Maire de SERMAGES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Maire de Dommartin.

**A SERMAGES,  
La Maire,**



Dominique ST. RIEHA.

A Nevers, le 30 AVR 2019

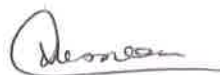
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

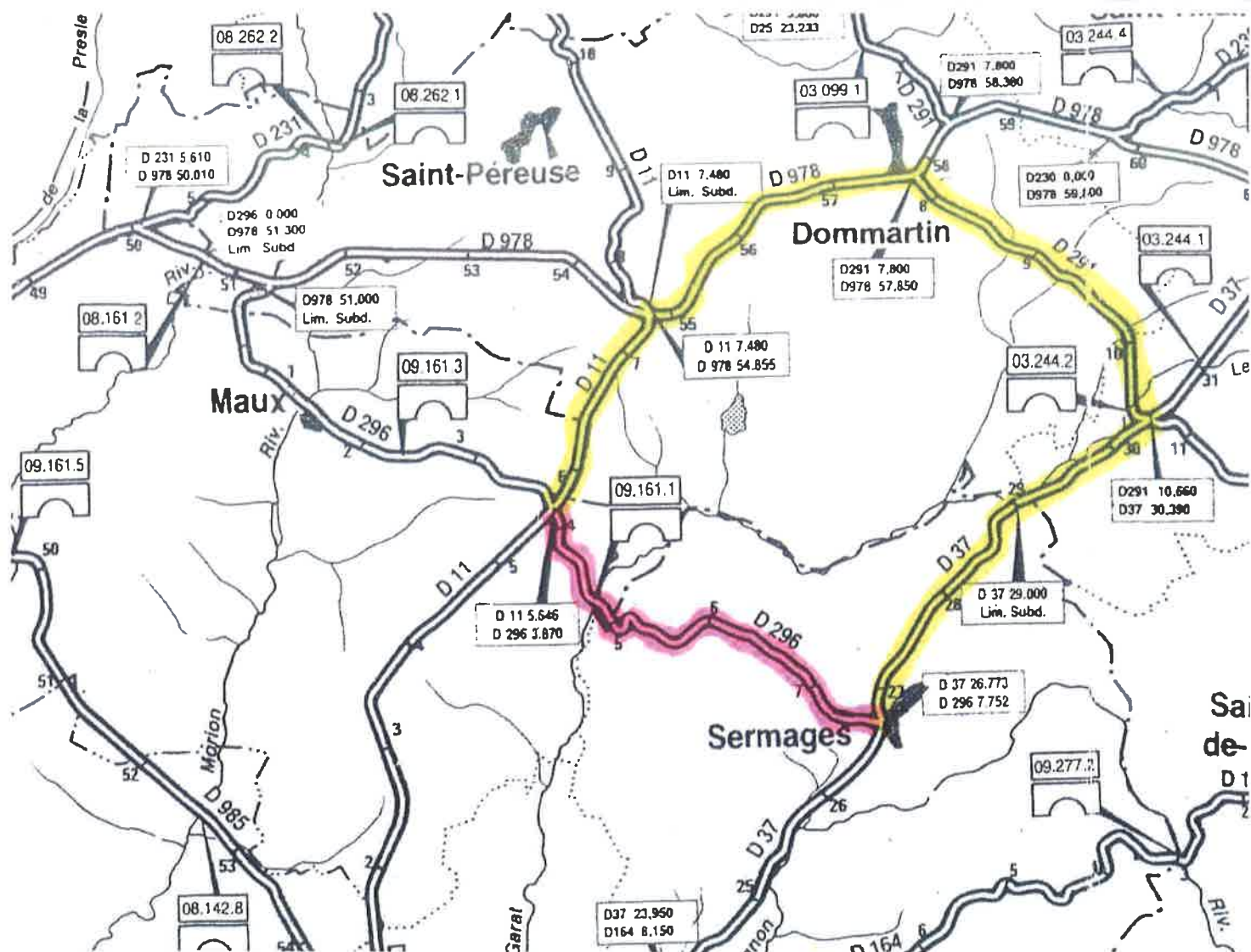
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



ROUTE BARRÉE RD 296 PR 3+870 à 7+752

DÉVIATION  
dans les  
2 sens

RD 11 5+646 à 7+480  
RD 978 54+855 à 57+850  
RD 291 7+800 à 10+660  
RD 37 30+390 à 26+773